

GE_GERICHTE ATA/1372/2015 vom 21. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1372_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1372/2015 du 21 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1372/2015 del 21 dicembre 2015

Regeste

Résumé: Recours contre le refus du SCAV de légaliser la caudectomie de la chienne du recourant, importée du Portugal. Le dossier ne permet pas d'établir que la caudectomie aurait été effectuée sur indication médicale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'autorité intimée sollicite l'audition du Prof. G_____ ainsi que de M. H_____.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 7/11 - A/698/2015 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a).

c. En l'espèce, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de l'autorité intimée. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus du SCAV de légaliser la caudectomie de la chienne du recourant.

a. Selon l'art. 22 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1), il est interdit d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées. L'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement sont cependant autorisées (art. 22 al. 2 OPAn).

b. En cas d'importation illégale d'un chien à la queue coupée, l'amende sanctionne l'acte d'avoir importé à une date donnée un chien à la queue coupée. Même après la clôture de la

procédure pénale, le chien n'est que « toléré » en Suisse et conserve le statut de « chien importé illégalement ». Le paiement de l'amende ne légalise pas l'importation, qui demeure illégale. En cas de nouveau passage à la frontière pour entrée en Suisse avec le chien lié à la sanction, ce dernier sera retenu à la frontière et, en cas d'entrée clandestine, une nouvelle procédure pénale pourra être ouverte (OSAV, Information spécifique - Protection des animaux - Chiens, Questions-réponses sur le sujet des chiens avec les oreilles et/ou la queue coupées, décembre 2014 [ci-après : Information spécifique OSAV], ch. 4).

Quiconque veut voyager avec son chien à la queue coupée doit demander à l'office vétérinaire de son canton de domicile une confirmation, dans le passeport pour animaux de compagnie, que le chien remplit les conditions de réadmission en

- 8/11 - A/698/2015 Suisse prévues par la législation sur la protection des animaux. Dans le cas contraire, le propriétaire ne peut pas emmener son chien à l'étranger, car l'animal risque d'être refoulé lors du retour en Suisse. Cette attestation ne peut toutefois figurer dans le passeport pour animaux de compagnie que si le chien a été importé à titre de bien de déménagement ou s'il est prouvé que l'intervention a été effectuée sur indication médicale (Information spécifique OSAV, ch. 3).

Pour prouver que l'amputation a été opérée sur indication médicale, le propriétaire du chien doit fournir une anamnèse du chien, une photographie illustrant la blessure ou la maladie avant l'amputation et un rapport médical du vétérinaire traitant indiquant que l'amputation résulte d'une indication médicale (Information spécifique OSAV, ch. 8). 4)

En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives - ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives - n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi (ATF 121 II 473 consid. 2b ; ATA/1191/2015 du 3 novembre 2015 consid. 7c).

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b ; ATA/1191/2015 précité consid. 7c ; ATA/87/2015 du 20 janvier 2015 consid. 7a). En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid. 8.1 ; 121 II 473 consid. 2b ; 117 Ib 225 consid. 4b). 5)

En l'espèce, le recourant affirme que le fait que la loi ne contienne pas d'exception pour la caudectomie à des fins médicales constituerait une grave lacune engendrant une appréciation au cas par cas arbitraire et inégalitaire. Toutefois, si l'OPAn ne contient pas d'exception pour l'importation de chiens dont les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales, cette exception est prévue par l'Information spécifique OSAV, laquelle est conforme au but de protection des animaux de la législation en cause et permet précisément de régler la pratique en la matière de manière uniforme.

Le recourant affirme ensuite que la caudectomie aurait été effectuée en raison d'une maladie bactérienne et qu'elle aurait été suffisamment documentée. Cependant, les éléments versés au dossier ne suffisent pas à établir l'indication médicale à l'origine de la

caudectomie. En effet, les trois attestations versées à la procédure, des 12 janvier, 13 novembre et 27 décembre 2014, indiquent simplement que l'amputation de la queue aurait été effectuée en raison d'une

- 9/11 - A/698/2015 maladie bactérienne à la naissance, sans plus de précisions. Ces attestations, qui n'ont pas été établies lors de l'opération mais a posteriori, suite à l'acquisition de la chienne par le recourant, ne permettent pas de déterminer la maladie dont le chiot souffrait, ni l'état d'avancement de cette maladie, ni en quoi une amputation, soit la mesure la plus incisive, était nécessaire. Par ailleurs, interpellé par le juge délégué, le Dr E_____, soit le vétérinaire ayant procédé à l'intervention, n'a pas été en mesure d'apporter de quelconque éclaircissement sur ces points. Il s'est en effet contenté d'indiquer qu'il s'agissait d'une septicémie et que l'opération avait été effectuée lors d'une visite domiciliaire, ce qui expliquait l'absence de toute documentation de celle-ci, que ce soit un suivi pré- ou postopératoire, ce qui est d'autant plus étonnant qu'il qualifie lui-même l'amputation comme une mesure de dernière instance, qu'il n'aurait effectuée que deux fois en sept ans de pratique. Ainsi, ni les attestations produites, ni les explications du vétérinaire ne permettent d'établir l'indication médicale à l'origine de la caudectomie.

Au surplus, ni les photographies versées à la procédure, ni le fait qu'ANIS ait accepté d'enregistrer cette dernière, ni l'argumentation du recourant quant aux obligations professionnelles de tout vétérinaire portugais et aux risques encourus en cas de caudectomie à des fins esthétiques ne conduisent à une conclusion différente. En effet, les photographies versées à la procédure ne permettent pas de voir l'état de la queue du chiot avant et après l'opération. Elles ne permettent pas non plus d'appréhender le contexte, notamment de savoir si la mère et les autres chiots de la portée ont également fait l'objet d'une caudectomie. En outre, l'enregistrement du chiot auprès d'ANIS n'est pas déterminant, l'intervention de cette banque de données étant principalement prévue dans le cadre de la lutte contre les épizooties et n'ayant pas pour mission la surveillance de l'application de l'OPAn. Les obligations professionnelles du vétérinaire portugais ne permettent pas de prouver la légalité de la caudectomie litigieuse, d'autant plus au vu de l'absence d'informations médicales pertinentes concernant le chiot, à l'instar de son anamnèse, d'un statut médical et de détails sur le suivi, y compris la médication.

Au vu de ce qui précède, le recourant a échoué à démontrer que la caudectomie de sa chienne résultait d'une indication médicale, de sorte que l'autorité intimée a, à juste titre, refusé de la légaliser. Le grief sera écarté. 6)

Dans ces circonstances, la décision du SCAV est conforme au droit et le recours à son encontre, entièrement mal fondé, sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- ainsi que les frais de procédure, de CHF 399.-, seront mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/698/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.